ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

internés

Question écrite n° 11971

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'appellation de « transplantés » dont font l'objet les patriotes résistants à l'Occupation (PRO). L'association de déportés, internés, résistants et patriotes résistants à l'Occupation de Metz - Montigny-lès-Metz, isolés et leurs familles (affiliée à la FNDIRP) s'est émue lors de l'assemblée générale du 27 octobre 2007 de ce que le terme de « transplantés » soit appliqué dans l'ouvrage Les lieux de détention en Moselle annexée et dans le Gau Westmark. La motion votée lors de cette réunion s'indigne de ce terme à connotation, au mieux neutre, au pire infamante et sans lien avec la réalité historique des faits d'armes liés à l'attribution du titre de PRO. C'est en effet le fond qui est ici en cause, à savoir la reconnaissance d'actes de résistance à l'ennemi nazi, l'arrestation pour ce fait des intéressés et leur internement en camps situés en territoire ennemi. Parler simplement de « transplantés » revient à gommer le volontarisme et l'engagement actif contre l'ennemi de l'époque et réduit les résistants mosellans à de simples personnes déplacées pour d'obscures raisons démographiques ou de convenance des forces d'Occupation. Les membres de l'association s'élèvent donc avec force contre l'utilisation de ce terme par certains historiens et se sentent reniés dans leur parcours combattant au service de leur pays. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cette expression ne soit plus acceptée comme qualificatif des PRO, dans un domaine où la sémantique ne revêt pas une valeur symbolique mais bien au contraire est porteuse de sens historique.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le titre de patriote résistant à l'Occupation (PRO) a été créé par le décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, et validé par la loi n° 62-878 du 31 juillet 1962. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être internés dans des camps surveillés, en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi. Ces dispositions ont été prises en considération du patriotisme, du courage et des souffrances endurées par ces Alsaciens et Lorrains proscrits et contraints à résidence forcée en raison de leur attachement à la France. Tout en respectant la mémoire des victimes, les différents textes cités ont été rédigés en veillant à préserver au mieux la réalité historique. Cependant, l'appellation de « transplantés » n'y figure pas, mais elle a été utilisée par la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes jusqu'à une période récente et notamment dans l'un de ses ouvrages qui a fait référence sur la question, « Les PRO », éditions FNDIRP 1986, page 126, dernier alinéa. Dans un souci de préserver la liberté d'expression et d'écriture de chacun, il n'est toutefois pas envisageable de prendre des mesures susceptibles de remettre en cause cette liberté, même si les victimes des tragiques événements vécus durant la période d'annexion de l'Alsace et de la Moselle désapprouvent la manière dont certains historiens peuvent relater ces événements.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE11971

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11971
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7568
Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5901